

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NIORT
2 rue du Palais
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SOCIETE ANONYME
! TERRES DE SEVRE
!
!
!
! 79230 BRULATN

! SOCIETE ANONYME
! TERRES DE SEVRE
!
!
!
! 79230 BRULAIN

Numéro RCS : NIORT B 337 848 378

<2406/1986B00070>

! Pièces déposées le 24/01/2001

Numéro : 2100038

! pv d assemblée du 20/12/2000
! - AUGMENTATION CAPITAL Conv. EURO

! statuts mis à jour 20/12/2000

Le Greffier,

30/01/01

TERRES DE SEVRE
Société anonyme au capital de 335 500 Euros
79230 BRULAIN

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée -

Article 1 – Forme.

La Société est une société anonyme ne faisant pas appel à l'épargne public.
Une société anonyme française régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, d'achat et de vente de grain, graines, engrais, tous produits du sol, ficelle, produits phytos-sanitaires, aliments du bétail, exploité à Brûlain, et toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières, attachées à cette exploitation.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est : " **TERRES DE SEVRE** "
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société anonyme " ou des initiales " S.A " et de l'énonciation du montant du capital social. Les mêmes documents doivent, en outre, indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé à BRULAIN (Deux-Sèvres). Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée.

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille quatre vingt cinq, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Article 6 - Exercice social.

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE II

Article 7 – Apports.

Lors de la création de la société, il a été fait apport par Mr Michel PROUST des éléments suivants :

I – Apports en nature :

Monsieur Michel PROUST apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit,

1° : Un fonds de négoce de céréales, produits du sol et aliments du bétail, Exploité à Brûlain, lieudit " Le Vieux Brûlain ", pour lequel Mr PROUST est immatriculé au R.C.S. Niort sous le N° A 026.072.355, (N° SIRET : 026.072.355.00014), avec :

a) le nom commercial, la clientèle et l'achalandage attachés, ainsi que le droit au bail, estimés ensemble quatre cent cinquante mille francs, ci450 000 fr

b) le matériel, l'outillage et les objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds, ainsi que le gros matériel et les installations fixes spécialisées pour le stockage et le séchage des produits, l'ensemble estimé, article par article, dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Mr PROUST, apporteur, et pour une valeur totale d'un million quatre-vingt-sept mille six cents francs, ci.....1.087.600 fr

c) le matériel de transport, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Mr PROUST, pour une valeur totale de deux cent dix mille francs, ci.....210.000 fr

d) le matériel et le mobilier de bureau, également estimé article par article dans un état demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par Mr PROUST, pour une valeur totale de dix huit mille neuf cents francs, ci.....18 900 fr

2° : 3800 parts sociales de 400 francs de nominal, libérées d'un quart, possédées par Mr PROUST dans la société de Caution mutuelle des Négociants en produits du sol et engrais de la Vienne, dont le siège est à Poitiers (Vienne), 10 rue de l'Ancienne Comédie représentant une valeur totale de trois cent quatre vingt mille francs, ci.....380.000 fr

lesdites parts comprises en quatre certificats.

Convertis en Euros

soit Total.....2 146 500 fr
euros 327 231.81

II – Apports en numéraire

Indépendamment de l'apport en nature ci-dessus effectué, Il est apporté à la société par les actionnaires, souscripteurs des actions de Numéraire, une somme totale de CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT francs, soit 8156,02 euros, sur laquelle chacun des actionnaires souscripteurs d'action de numéraire a versé la totalité de la valeur nominale des actions de numéraire par lui souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs avec l'indication de la somme versée par chacun d'eux, présentée au dépositaire lors du versement des fonds.

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de trois cent trente cinq mille cinq cents euros (335.500).

Il est divisé en quatre mille quatre cent actions de 76,25 euros chacune, numérotées de 1 à 4400

Article 9 - Modification du capital social.

I - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission soit par apports en nature. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur, notamment par les articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions réglementaires les complétant.

Article 10 - Libération des actions.

I - Les actions représentatives d'apports en nature, effectuées lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital, doivent être intégralement libérées. Les actions de numéraires souscrites lors de la constitution de la sociétés sont libérées en totalité. Les actions de numéraires qui seront souscrites en augmentation du capital social devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ou du jour de l'augmentation du capital devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

II - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit productives d'intérêts au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus dans la société ou par un mandataire désigné à cet effet par un intermédiaire habilité. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - Cession et transmission des actions

I - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié. Aussi longtemps que l'inscription des actions en compte ne sera pas devenue définitive, la propriété des actions résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opérera, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signatures des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration. A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette notification est faite par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 nouveau du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, à la demande de la société.

III - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

IV - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement, qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre au terme du paragraphe 1 ci-dessus.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Outre le droit de vote qui lui est attaché par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits ou obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Nul ne peut être nommé administrateur ou désigné en qualité de représentant permanent d'une personne morale administrateur, s'il a dépassé l'âge de soixante dix ans.

La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années. Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire, qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles, sous réserve de la limitation d'âge ci-dessus. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Lorsqu'un représentant permanent se trouve atteint par les dispositions relatives à la limite d'âge, la société administrateur est réputée démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf désignation d'un nouveau représentant permanent, notifiée à la société avant la tenue de l'assemblée.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif et antérieur de deux années au moins à sa nomination. Toutefois le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 15 - Action de garantie.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables, doivent être nominatives, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Lorsque les actions sont inscrites en compte, chez l'émetteur ou auprès d'un intermédiaire habilité, conformément aux dispositions du décret n° 83359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, l'émetteur ou l'intermédiaire habilité, selon le cas, enregistre leur caractère inaliénable. L'intermédiaire habilité qui procède à cette formalité en avise l'émetteur par lettre recommandée.

Le cas échéant, le caractère inaliénable des actions est également enregistré au compte d'administration.

Article 16 - Bureau du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres, personnes physiques un président, âgé de moins de soixante dix ans, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Sous cette réserve, le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres, qui peut toujours être réélu.

Article 17 - Délibérations du conseil.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du président.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins cinq jours à l'avance par lettre, télégramme télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion de conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les procès verbaux sont signés par le président de séance et par un ou deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiées par le président ou le directeur général.

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société; il les exerce dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités d'études charger d'étudier les questions que lui même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 19 - Direction générale.

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et des pouvoirs du conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable; en cas de décès, elle vaut, jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, et dans les cas autorisés par la loi, deux directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques; Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Ils doivent être âgés de moins de 70 ans

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président; en cas de décès, démission ou révocation de ces derniers ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux; toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis à vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Ils peuvent constituer tous mandataires, avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. En outre, qu'il soit ou non administrateur, ses fonctions cessent, de plein droit, lorsqu'il a atteint l'âge de 70 ans, à l'issue de la prochaine réunion du conseil d'administration, à moins que le conseil d'administration, réuni avant que l'intéressé ait atteint l'âge limite, ne décide, sur proposition de son président, de procéder à la nomination d'un nouveau directeur général ou de surseoir à cette nomination, auquel cas les fonctions de directeur général cessent le jour où l'âge limite est atteint.

Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ou l'un des directeurs généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

Article 20 - Rémunération des dirigeants sociaux.

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le montant fixé par l'assemblée générale reste maintenu jusqu'à décision contraire.

La répartition des jetons de présence entre les administrateurs est décidé librement par le conseil d'administration.

II - Il peut, en outre, autoriser les remboursements des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

Ces rémunérations, portées en charge d'exploitation, sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peuvent être accordées aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

III - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

Ces rémunérations peuvent être fixes et ou proportionnelles.

Article 21 - Conventions réglementées.

I - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elles s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

II - A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue par la loi.

Article 22 - Commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour une durée de 6 ans, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Article 23 - Nature des assemblées.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale .

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications de statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - Assemblée générale, convocation, bureau, procès verbaux.

I - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

II - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote part du capital prévue par la loi, peuvent dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

III - Tout actionnaire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement, ou par mandataire, ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

IV - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

V - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

VI - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par un vice-président ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée.

A défaut l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire qui peut être choisi en-dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 25 - Assemblée générale, quorum, vote.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés ou par appel nominal selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée des actionnaires.

Article 26 - Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 27 - Assemblée générale extraordinaire.

I - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant droit de vote, et sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut-être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

III - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif ou en société par action simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

Article 28 - Assemblées spéciales.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents représentés ou votant par correspondance

Article 29 - Droit de communication des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminés par la loi.

TITRE V

COMPTES ANNUELS – AFFECTATIONS – REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - Exercice social.

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 31 - Comptes annuels.

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire constatant, l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, et les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherches et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionnée sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent, de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion.

Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 32 - Affectation des résultats.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice social, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

Les pertes s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au compte Report à nouveau à l'effet d'être imputé sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont opérés.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 33 - Pertes des capitaux propres.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VI

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 34 –Dissolution à l'arrivée du terme statutaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut du quorum requis pour la validité des délibérations de cette assemblée, réunie sur première convocation, le conseil d'administration convoque une deuxième assemblée extraordinaire qui peut être éventuellement prorogée, ainsi qu'il est dit sous l'article 29 des présents statuts.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 35 - Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut également être prononcée par le tribunal de commerce notamment dans les cas suivants :

I - si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, un délai maximal de six mois pouvant être accordé à la société, par le tribunal de commerce, pour régulariser la situation; le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

II - Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction ne pouvant être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme; la dissolution demandée par tout intéressé, en cas d'inobservation de ces dispositions ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal de commerce statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prescrites par l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966 (modifié par l'article 14 de la loi N° 81-1162 du 30 décembre 1981 et par l'article 8 de la loi N° 83-353 du 30 avril 1983) a l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, les capitaux propres de la société étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, ou si cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation. Tout intéressé pouvant demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la société n'a pas réduit son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans l'hypothèse où, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le tribunal de commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

IV - En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'action en dissolution étant accordée à tout intéressé si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an; le tribunal de commerce peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, mais ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 36 – Liquidation.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelle cause que ce soit.

Sa dénomination doit être suivie de la mention " société en liquidation ".

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs , doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment sur toutes lettres factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les liquidateurs, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établissent les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ils convoquent, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires, qui statue sur les comptes annuels et donne les autorisations nécessaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement de la valeur nominale des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La nomination du ou des liquidateurs et l'avis de clôture de la liquidation sont publiés conformément à la loi.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 37 – Compétence.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au tribunaux compétents du lieu du siège social.

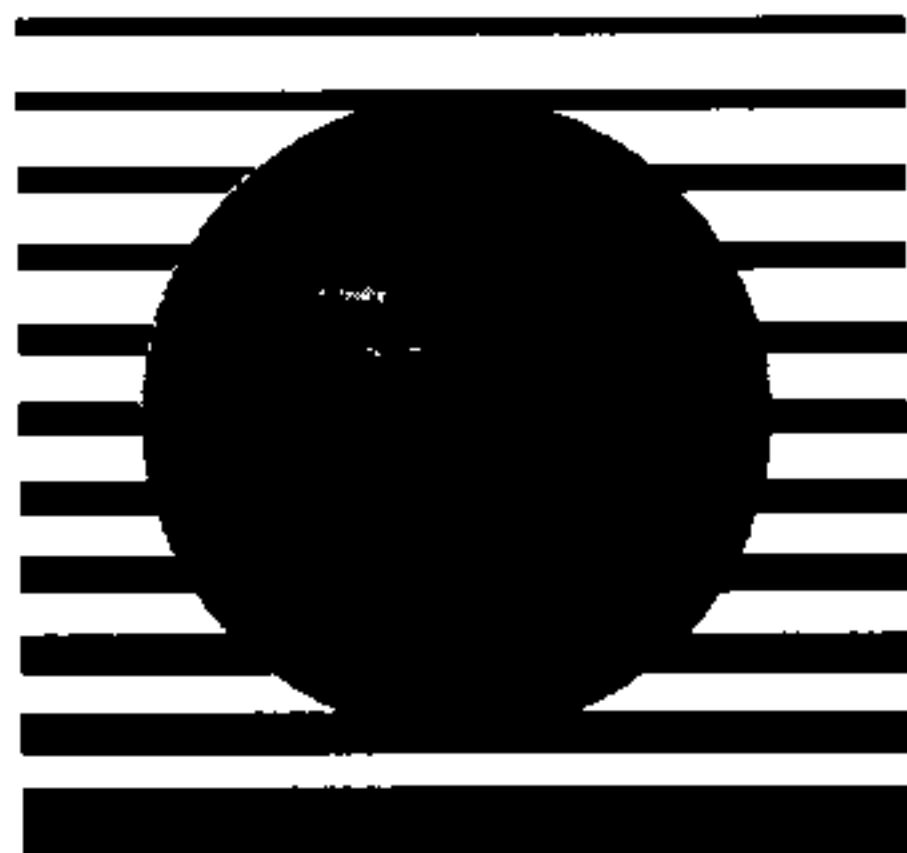
A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Mr le procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 38 - Publicité.

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés à Mr le Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la modification des statuts dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Terres De Sèvre
Société Anonyme au capital de 200.000 F
79230 BRULAIN
RC NIORT 86 B 70
Tél. 05 49 26 48 03 Fax 05 49 26 49 72



Terres De Sèvre

RAPPORT DE GESTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **DU 20 DECEMBRE 2000**

La conversion du capital social doit être faite au plus tard le 1^{er} Janvier 2002, date à laquelle le franc disparaît.

La conversion de la valeur nominale de la part, de 500 F. actuellement, aboutit à un chiffre comportant de nombreuses décimales. Il convient donc d'arrondir cette valeur en Euro au plus à deux chiffres après la virgule.

Ayant d'autre part, décidé de basculer la tenue de la comptabilité en Euro à compter du 1^{er} Juillet 2001, je vous propose de faire coïncider la date de prise d'effet de la conversion du capital social.

Je vous propose de convertir en Euro à effet au 1^{er} Juillet 2001, la valeur nominale de la part en l'arrondissant à l'Euro supérieur soit une part de 500 F. convertie en 76,2245 Euros et arrondie à 76,25 Euros.

Il conviendra, en conséquence, de prélever sur le poste « réserve facultative » une somme de 112,15 Euros soit 735,70 F..

En conséquence du changement d'unité monétaire, je vous invite à vous prononcer sur le texte des résolutions qui suivent.

Fait à Niort, le 20 Décembre 2000

Le P.D.G.
J.J. BONNEAU



TERRES DE SEVRE

Brûlain

79230 PRAHECQ

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIORT**

23 JAN 2001
20 DECEMBRE 2000

GREFFE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2000

L'an deux mille
Le mercredi 20 Décembre
A 15 Heures

Les actionnaires de la S.A. TERRES DE SEVRE, société anonyme au capital de 2.200.000 Frs dont le siège est à BRULAIN 79230 PRAHECQ se sont réunis en assemblée générale ordinaire à NIORT, salle de réunion, 52, Rue Pied de fond, sur la convocation qui leur a été faite par le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun d'eux le 27 Novembre 2000.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par huit actionnaires présents.

Assistaient, également, à la séance, Monsieur GUIGNER Jean, ainsi que le Cabinet MALEVAUT-NAUD représenté par Monsieur NAUD.

Monsieur BONNEAU Jean Jacques, Président Directeur Général, préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Madame BIDAULT Monique et Monsieur POMMIER Jean Marie, acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs et Monsieur GUIGNER Jean est nommé secrétaire de séance.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 4.400 actions ayant le droit de vote et qu'en conséquence l'assemblée réunit le quorum requis pour délibérer en assemblée générale ordinaire.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR :

- ↳ Conversion du capital social en Euros et modifications statutaires corrélatives
- ↳ Questions diverses.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- 1°) copie de la lettre de convocation adressée à tous les actionnaires,
- 2°) la feuille de présence de l'assemblée et la liste des actionnaires,
- 3°) le rapport de gestion du conseil d'administration,
- 4°) le texte des résolutions qui seront proposées à l'assemblée.

Le Président de séance rappelle ensuite que le rapport de gestion du conseil d'administration, la liste des actionnaires, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la loi du 24 Juillet 1966 et 135 du décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

Les actionnaires lui en donnent acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de gestion du conseil d'administration. Il ouvre la discussion ; personne ne demandant la parole, il est alors passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide de convertir le capital social en Euros, lequel sera fixé à 335.500 Euros, après arrondissement à l'Euro à deux chiffres après la virgule, compte tenu du taux de conversion officiel.

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 735,70 F., soit 112,15 Euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « poste de réserve ».

L'assemblée générale extraordinaire décide également que la mention de la valeur nominale des actions sera supprimée des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide la refonte complète des statuts en vu de leur mise à jour avec les dispositions légales et réglementaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, suite à l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

Article 8 : Capital social : le capital social est fixé à la somme de 335.500 Euros. Il est divisé en en 4.400 actions de 76,25 Euros chacune, numéroté de 1 à 4.400.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 Heures.

Le Président
J.J. BONNEAU

Les scrutateurs
M. BIDAULT
J.M. POMMIER

Le secrétaire
J. GUIGNER

